



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 32417

## Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des sages-femmes à diplôme français qui ne remplissent pas les conditions de nationalité pour exercer leur profession. Il semble qu'une personne qui ne remplissait pas les conditions de nationalité au moment de l'obtention de son diplôme ne puisse pas obtenir l'autorisation d'exercer même si elle obtient la nationalité française par la suite. Elle lui demande de préciser les conditions de nationalité pour exercer le métier de sage-femme.

## Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4151-5 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de sage-femme en France est ouvert aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un État-membre de l'Union européenne et titulaire d'un diplôme français d'État de sage-femme ou d'un diplôme délivré par l'un des États-membres de l'Union européenne et faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union. Des personnes ont suivi leur formation de sages-femmes en France à titre étranger. Elles étaient dispensées des épreuves du concours d'entrée à l'école de sage-femme et pour cette raison, le diplôme français d'État de sage-femme ne pouvait leur être délivré. Ces personnes sont titulaires d'un certificat de fin de scolarité qui ne les autorise pas à exercer la profession de sage-femme en France sans autorisation ministérielle d'exercice même après acquisition de la nationalité française.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Jacqueline Fraysse](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32417

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 2004, page 613

**Réponse publiée le :** 30 mars 2004, page 2745